

Renseignements Exposant

Raison sociale:	Téléphone:
Rue:	Fax:
Ville:	Code Postal:
Pays:	E-mail Contact:
Responsable de l'exposition:	Fonction:
Numéro TVA Intracommunautaire:	

Réservation de Stand

Merci de remplir l'ensemble des rubriques. Prix HT TVA Française en vigueur

Surface seule.

Forfait de 6.000,00 EUR HT pour les premiers 24m²
Surface supplémentaire 100,00 EUR / m²

Surface: _____ m² soit total EUR _____

OU

Stand clé en main Shell-Plus: 330,00 EUR / m² (Surface minimum 6m²)

Surface: _____ m² soit total EUR _____

Préférence d'emplacement: 1. _____ 2. _____ 3. _____ 4. _____

Forfait co-exposant (une inscription gratuite par 9m²) Toute autre inscription sera facturée € 250,00 HT. Merci de remplir le formulaire joint.

Show Mgmt. Use Only

Assigned:

Size:

Opportunité de promotion

Augmentez votre visibilité

Lien web de la liste des exposants 50,00 EUR HT

Lien à effectuer avec l'URL _____

Facturation et échéance des payments

Un acompte de 50% est exigé pour la réservation du stand. Ci-après veuillez trouver les informations concernant la facturation et le payment.

❖ Pour toute inscription entre 12-6 mois avant la date du salon, 50% du montant dû est exigé.

❖ Pour toute inscription entre 6-0 mois avant la date du salon, 100% du montant dû est exigé.

L'annulation de ce contrat ne sera acceptée qu'après accord express de la Direction de Canon Communications LLC.

En cas d'accord, la Direction retiendra à titre de dommage et non de pénalités, les sommes payées jusqu'alors(et dues par) l'Exposant à la date de l'annulation

Je soussigné (e) (nom) _____ (prénom) _____ dûment mandaté (e) et agissant pour la société ci-indiquée, certifie l'exactitude des renseignements donnés, et certifie que la Société n'est pas en cessation de paiement au moment de la signature de cette inscription. J'atteste avoir pris connaissance des conditions de paiement, des différentes clauses et règlements figurant sur le présent contrat et m'engage à les respecter

Fait à _____ le _____ / _____ 20 _____

“Lu et approuvé, bon pour accord”

Signature et cachet _____

Merci de nous retourner votre inscription par email à medtecfrance@cancom.com ou par fax directement au +49 (0) 2247 7452 989

Canon Communications (France) Inc.
132, rue du Faubourg Saint-Denis
75010 Paris - France
Tel: +33 (0) 1 77 48 10 07
www.medtecfrance.com

Conditions Générales – RÈGLES ET RÈGLEMENTS DU SALON

Le terme « Exposit » désigne l'exposant, ses employés et ses agents, tels que décrits au recto du présent document. Le terme l'« Organisateur » désigne Canon Communications LLC et toute filiale ou preneur de contrat décrits au recto du présent document, ainsi que leurs cadres, agents et employés respectifs. Le présent contrat associé au « Manuel technique de l'Exposant », ainsi que leurs éventuelles modifications, constituent l'ensemble des obligations des parties (les « Parties »), ce que l'Exposant reconnaît et accepte.

1. Modalités d'annulation, de réduction ou de désistement. Afin de réserver un stand d'exposition, accepte tel qu'indiqué au recto du présent Contrat est exigé. L'Exposant est engagé au titre du Contrat, après réception par l'Organisateur de l'inscription et après l'allocation du stand d'exposition par ce dernier. L'Exposant peut annuler sa présence au Salon en notifiant à l'Organisateur sa décision par écrit. L'Organisateur se réserve le droit de recouvrer ou/et de conserver toutes sommes afférentes au stand d'exposition concerné, qui serait échue à la date de réception par l'Organisateur de l'annulation par l'Exposant, telles que celles ci sont décrites au recto du présent Contrat. L'Exposant s'il souhaite réduire la taille de son stand d'exposition, doit notifier sa décision par écrit à l'Organisateur. Cependant, l'Organisateur considèrera la réservation du stand d'exposition annulée si la réduction de la surface du stand d'exposition équivalait à plus de la moitié de l'espace réservé à l'origine ou si la notification est reçue moins de 90 jours avant le début du Salon. A l'exception des conditions décrites ci-dessus, l'Organisateur pourra accepter, le cas échéant, une demande de réduction de la surface du stand d'exposition, qui sera facturé au prorata de l'espace du stand d'exposition utilisé. Après acceptation de la demande de réduction évoquée ci-dessus, L'Organisateur se réserve le droit de considérer la portion de l'espace non souhaitée, comme ayant été annulée de sorte que l'Exploitant ne puisse plus exercer sur cette surface les droits conférés au titre du Contrat. En fonction de la date de réception de la demande écrite de l'Exposant, les sommes qui lui seront facturées seront calculées au prorata de l'espace du stand d'exposition utilisé, par rapport au coût initial total du stand d'exposition. L'Organisateur est en droit de déterminer, à sa seule discrétion, la partie de l'espace initiale annulée et celle qui reste sujette à la réservation.

2. Occupation de l'espace. L'Exposant doit avoir effectué le paiement dans sa totalité avant de pouvoir installer son stand. L'occupation effective du stand d'exposition par l'Exposant est la condition essentielle de ce Contrat. Si l'Exposant n'occupe pas ledit stand, l'Organisateur est autorisé à occuper ou à faire occuper le stand, à sa seule discrétion sans toutefois dégager d'aucune façon l'Exposant de sa responsabilité aux termes des présentes. Seules les sociétés ou organismes auxquels un stand d'exposition a été attribué seront autorisés à solliciter la clientèle à l'intérieur du Salon. En outre, l'Organisateur se réserve le droit de déplacer l'Exposant à un autre stand que celui attribué à l'origine en vue de préserver les objectifs globaux de l'événement, et cela à sa seule discrétion.

3. Expositions admissibles. Les expositions seront limitées aux Exposants offrant du matériel, des produits ou des services représentant un intérêt particulier pour les personnes inscrites ou compatibles avec le caractère et les objectifs généraux du Salon, tel que déterminé par l'Organisateur. L'Organisateur se réserve le droit de déterminer l'admissibilité de tout Exposant ou de tout produit amené à être présenté sur le stand d'exposition. A cette fin, les représentants et les revendeurs de l'Exposant doivent répertorier leurs souscripteurs participant dans le registre des Exposants. Seule l'enseigne de l'Exposant peut figurer sur le stand d'exposition ou dans la liste des Exposants du Salon. Aucune présentation ou publicité ne sera autorisée à dépasser la surface du stand d'exposition alloué à l'Exposant, ni au-delà des rambardes arrières et latérales de cette surface.

4. Défaillance. Si le stand de l'Exposant n'est pas occupé au moment stipulé dans le « Guide des Services aux Exposants » auquel l'installation des dispositifs d'affichage doit être achevée, l'Organisateur se réserve le droit d'employer cette surface à toutes les fins qu'il estimera nécessaire. Si l'Exposant enfreint l'une des obligations ou clauses de ce Contrat, y compris le règlement du Salon, l'Organisateur pourra résilier ce Contrat sans préavis ni indemnité. Dans l'éventualité d'une telle résiliation, l'Organisateur peut imposer à l'Exposant de quitter l'espace d'exposition et le hall d'exposition, sans délai ainsi qu'à ses employés, agents ou salariés, ainsi qu'à toutes ses marchandises et autres objets dont il est propriétaire . En outre, l'Organisateur se réserve le droit de percevoir la totalité des frais dus par l'Exposant à l'Organisateur à compter de la date de résiliation du Contrat, sans préjudice de son droit à défendre ses intérêts en justice.

5. Sous-location/Usage du stand L'Exposant n'est pas autorisé à sous-louer, ou plus généralement à permettre à un tiers d'occuper le stand de l'Exposant à quelque titre que ce soit, en tout ou en partie, ni à utiliser le stand à des fins étrangères aux stipulations du Contrat. L'Exposant ne peut pas exposer, vendre, donner à titre de cadeau ou de prime ou promouvoir des articles n'étant pas fabriqués ou vendus en son nom, sauf s'ils sont nécessaires à la présentation ou au bon fonctionnement de l'exposition de l'Exposant. Dans ce cas, l'identification de ces articles sera limitée au nom du produit, à son logo ou à toute autre marque d'identification qui y figurerait à titre habituel. L'Exposant ne peut pas autoriser des représentants de sociétés non participantes à exercer toute activité commerciale dans son stand. Les expositions doivent être utilisées dans le seul but de promouvoir les produits ou services de l'Exposant et ne peuvent être utilisées à d'autres fins commerciales. Toute restriction quant à l'utilisation des stands est édictée par l'Organisateur, à sa seule discrétion.

6. Décoration. L'Organisateur se réserve l'entière liberté de décision et d'appréciation du placement, de la disposition et de l'apparence des articles présentés par l'Exposant, et peut exiger le remplacement, le réarrangement de tout article ou la redécoration du stand, sans que l'Organisateur ne soit tenu responsable des frais engagés par l'Exposant à cette fin. Un Exposant qui installe un fond particulier ou des parois de séparation latérales doit s'assurer que la surface des cloisons ne soit pas revêtue de manière disgracieuse pour les Exposants des stands voisins (absence de logos et d'images). Si ledites surfaces ne sont pas achevées à 15 heures, la veille du jour d'ouverture du Salon, l'Organisateur peut autoriser le décorateur officiel du Salon à effectuer la décoration nécessaire ; les frais associés seront à la charge de l'Exposant. En outre, si l'Exposant n'a pas commencé à installer son dispositif d'affichage à 15 heures, la veille du jour d'ouverture du Salon, l'Organisateur se réserve le droit de faire installer ledit dispositif aux frais de l'Exposant. Tous les stands doivent être prêts avant l'heure d'ouverture du Salon. Tous frais encourus pour la reconfiguration des présentations afin d'être conforme aux standards de l'Organisateur seront à la charge de l'Exposant.

7. Obstruction des couloirs ou des stands. Toute démonstration ou activité entraînant l'obstruction des couloirs ou empêchant l'accès immédiat aux stands des Exposants voisins devra être suspendu sur demande de l'Organisateur.

8. Représentants des stands. Les représentants de l'Exposant sur le stand doivent strictement être des employés de l'Exposant et/ou de ses représentants. Le personnel de l'Exposant doit être présent au stand pendant toute la durée du Salon.

9. Obligations de l'Exposant. Les ventes au détail sont strictement interdites sur les stands d'exposition. Toute infraction à cette règle aura pour conséquence la confiscation du stand de l'Exposant par la Direction. Sous réserve de ce qui précède, la distribution d'échantillons, de souvenirs, de publications, etc., ou d'autres ventes ou activités promotionnelles de vente peuvent être menées par l'Exposant uniquement à l'intérieur de son stand. La distribution de tout article interférant avec les activités des stands voisins, et/ou qui fait obstacle à leur accès, et/ou entrave les allées, est interdite. Aucun article contenant un produit autre que le produit ou matériau fabriqué, transformé ou utilisé par l'Exposant dans ses articles ou services ne peut être distribué, sauf sur autorisation écrite de l'Organisateur. L'Exposant ne peut en aucun cas se servir de son stand pour promouvoir un autre salon ou une autre conférence. L'Exposant doit mener et exploiter son exposition de sorte à ne pas déranger, mettre en danger ou interférer avec les droits des autres exposants et visiteurs. Toute pratique entraînant des plaintes de la part d'un autre exposant ou d'un visiteur qui, de l'avis de l'Organisateur, interfère avec les droits d'autrui ou les expose à une gêne ou un danger, peut être interdite par l'Organisateur à sa seule discrétion.

10. Personnel et tenue. L'Organisateur se réserve le droit de déterminer en fonction de critères objectifs si la tenue vestimentaire du personnel du stand est acceptable et conforme aux meilleurs intérêts des autres exposants et du Salon. Les tenues trop légères ou indécentes ne sont pas acceptables.

11. Entrée. L'entrée est ouverte aux adultes du secteur de l'industrie desservie par le Salon. Aucune personne de moins de 18 ans ne sera autorisée à accéder au Salon. En tout état de cause, Tout personne souhaitant accéder au Salon devra rapporter la preuve de sa majorité d'âge sera exigée. Les enfants, nourrissons, animaux domestiques (sauf animaux d'assistance), poussettes et sacs à dos « porte-bébé » ne sont pas autorisés. Aucune exception ne sera faite. Cette règle s'applique tant aux exposants qu'aux visiteurs. La Direction a le contrôle exclusif des politiques d'admission à tout moment. Animaux de compagnie

12. Dommages aux biens. L'Exposant est responsable des dommages qu'il cause aux planchers, murs et poteaux du bâtiment, ainsi qu'à l'équipement de base du stand ou aux biens d'autres exposants. L'Exposant ne peut pas appliquer de peinture, vernis, adhésifs ou autre revêtement sur les poteaux et les sols du bâtiment ni sur l'équipement de base du stand. En tout état de cause, pour toute détérioration du stand d'exposition imputable à l'Exposant, ce dernier devra s'acquitter du paiement intégral des frais de remise en état qui lui seront facturés par l'Organisateur.

13. Assurances. L'exposant se doit de veiller à ce que sa compagnie d'assurance assure une couverture extraterritoriale, et qu'il ait sa propre police d'assurance contre le vol, la responsabilité civile et les dommages à la propriété.

14. Pertes d'exploitation. L'Organisation ne peut être tenue responsable pour la perte ou les dommages causés aux articles exposés ou marchandises appartenant à l'Exposant, pour quelque raison que ce soit. Les articles amenés au Salon sont exposés aux risques et périls de l'Exposant et relèvent de sa seule responsabilité. L'Organisateur fournira un service de sécurité pendant la période de montage, d'exploitation et de démontage ; l'Exposant reconnaît que la fourniture de ce service de sécurité est suffisante et dispense l'Organisateur de toute responsabilité de supervision et de protection des biens de l'Exposant au Salon. L'Exposant peut s'il le souhaite faire appel à des services supplémentaires de sécurité et ce à ses frais, sous réserve que ces services supplémentaires soient fournis par l'intermédiaire du fournisseur de sécurité de l'Organisateur. Si l'exposition n'a pas lieu, l'Exposant demeure néanmoins responsable de la totalité des coûts associés à son stand d'exposition. Il est conseillé à l'Exposant de contracter une assurance contre ce type de risque.

15. Services spéciaux. L'électricité, le gaz, l'eau et les autres services publics, ainsi que d'autres services spéciaux requis par l'Exposant, sont fournis uniquement à la demande de l'Exposant qui doit s'engager à les payer directement aux personnes habilitées à fournir ces services en conformité avec les exigences municipales, de l'assurance ou autres.

16. Sécurité électrique. Les installations électriques des présentoirs et autres accessoires installés sur le stand par l'Exploitant doivent être conformes aux normes en vigueur, ainsi qu'aux règlements d'inspection-incendie et de sécurité. Toutes les installations électriques doivent avoir été testées par un organisme de certification habilité tel que requis sur le site du Salon.

17. Lois sur la sécurité et les incendies. L'Exposant reconnaît avoir pris connaissance de toutes les lois, ordonnances et règlements relatifs à la santé, la prévention des incendies et la sécurité publique pendant sa participation au Salon. Les lois et règlements applicables sur les incendies et la sécurité doivent être strictement observés par l'Exposant. Les décorations en tissus doivent être ignifugées. Il est interdit de fumer dans les stands d'exposition. L'encombrement doit être limité et les couloirs et issues de secours ne doivent pas être bloqués par les produits exposés. Les décorations en papier, les rameaux de pin, les décorations feuillues et les branches d'arbre ne sont pas autorisés. Le tissu d'acétate et la plupart des volages qui ne sont pas ignifugés et peuvent être interdits. Aucun espace de stockage derrière les stands n'est fourni et il est interdit d'en créer.

18. Utilisation de la musique. L'Exposant reconnaît que toute représentation musicale, qu'elle soit en directe ou diffusée à partir d'un enregistrement, réalisée au nom ou pour le compte de l'Exposant lors du Salon, doit être autorisée par les ayants-droit. L'Exposant garantit à l'Organisateur qu'il prendra l'entière responsabilité de l'obtention de toutes les licences nécessaires pour diffuser ou faire interpréter ladite musique et accepte de défendre, d'indemniser et de tenir pour non-responsable l'Organisateur contre tous dommages ou dépenses encourus par lui en raison du défaut d'autorisation de musiques par de l'Exposant.

19. Indemnisation des marques de commerce et droits d'auteur (copyright) L'Exposant s'engage à indemniser, défendre et tenir la Direction non-responsable de et contre toutes pertes, dommages et frais (y compris les honoraires d'avocat, les dépenses et les charges annexes) dus à la violation du droit de propriété industrielle (marques et brevets) , des droits d'auteur et de tout autre droit de propriété intellectuelle détenu par un tiers.

20. Photographie. L'Exposant est seulement autorisé à photographier son propre stand. Les droits de photographie du Salon sont réservés à la l'Organisateur du Salon.

21. Pas de représentations privées. L'utilisation des suites d'hôtel pour la vente ou le divertissement est strictement interdite pendant les heures d'ouverture du Salon. Par ailleurs, l'Exposant accepte expressément que lui, ses employés ou ses représentants, n'agissent pas en qualité d'Exposant dans des chambres d'hôtel ou privées pendant les heures d'ouverture du Salon.

22. Niveau sonore. Les dispositifs mécaniques ou électriques à production sonore doivent être utilisés de façon à ne pas déranger les autres exposants. L'Organisateur se réserve le droit de déterminer l'emplacement et le niveau sonore acceptable de tous ces dispositifs.

23. Loteries, concours, tirages au sort. Les jeux de hasard, les appareils de loterie et les activités récréatives réelles ou virtuelles sont permises uniquement dans les limites de la loi en vigueur et après accord écrit et préalable de l'Organisateur. Les tombolas et autres activités promotionnelles qui exigent la présence des invités à un moment et lieu donnés sont interdites.

24. Publicité. Toutes les annonces publicitaires ayant fait l'objet d'ordres d'insertion signés ne sont ni résiliables ni remboursables. En cas d'annulation, l'Exposant est responsable de la totalité du paiement. L'Organisateur se réserve le droit de réaffecter à son bon vouloir ces espaces publicitaires. Toutes les annonces publicitaires sont soumises à l'approbation préalable de l'Organisateur. L'Organisateur se réserve le droit d'offrir de nouveaux produits ou emplacements tout au long du cycle du Salon qui peuvent ne pas être répertoriés dans ce Contrat.

25. Entretien et démontage des stands. L'Organisateur se charge du maintien de la propreté des couloirs. L'Exposant doit garantir à ses frais la propreté et la bonne tenue du stand. Toutes les marchandises exposées doivent rester totalement intactes jusqu'à ce que le Salon ait officiellement pris fin. Gêner ou démonter un stand d'exposition avant l'heure de fermeture officielle du Salon peut occasionner un refus de l'Organisateur d'accepter ou de traiter les requêtes de stand lors de Salons ultérieurs. Les marchandises exposées doivent être démantées du bâtiment dans les délais spécifiés dans le « Guide des Services aux Exposants ». Si l'Exposant ne retire pas son matériel/marchandises dans le temps imparti, l'Organisateur se réserve le droit de l'expédier à l'Exposant, par l'intermédiaire d'un transporteur choisi par l'Organisateur, ou de la placer dans un entrepôt de stockage qui sera à la disposition de l'Exposant ou à en disposer autrement d'une manière qui lui paraît souhaitable, sous l'entière responsabilité de l'Exposant et à ses frais.

26. Impossibilité de tenue du Salon / Interruption du Salon. Si le local dans lequel le Salon doit avoir lieu devient, par décision de l'Organisateur, impropre à toute occupation, ou si la tenue du Salon ou l'exécution du Contrat, dont les règles et les règlements du Salon font partie, sont substantiellement ou matériellement altérés en vertu d'une ou plusieurs causes étrangères à l'Organisateur, l'Organisateur peut résilier ce Contrat ou mettre fin au Salon (ou une partie de celui-ci). L'Organisateur ne sera pas responsable des retards, des dommages, des pertes, de l'augmentation des coûts ou tout événement causé par un cas de force majeure. Si l'Organisateur résilie le présent Contrat ou met fin au Salon (ou une partie de celui-ci) comme susdit, celui-ci peut alors retenir ladite partie des loyers de l'Exposant en dédommagement des dépenses encourues jusqu'à la survenance de cette éventualité, et aucune des deux parties ne sera tenue à d'autres obligations. Aux fins des présentes, l'expression « cas de force majeure » comprend, sans y être limité : incendie ; accident ou décès ; inondation ; épidémie ; tremblement de terre ; explosion ou accident ; blocus ou embargo ; intempéries ; restrictions gouvernementales ; restrictions ou ordres de la défense civile ou des autorités militaires ; acte d'ennemi public ; émeutes ou troubles civils ; grève, blocus, boycott ou autres perturbation du travail ; incapacité à obtenir suffisamment de main-d'œuvre ; défaillance technique ou du personnel ; détérioration ou manque d'infrastructures adéquates de transport ; impossibilité d'obtenir l'expropriation ou la réquisition des fournitures ou du matériel nécessaire. .

27. Dédommagement ; Limitation de la responsabilité. Dans toute la mesure permise par la réglementation applicable, l'Exposant s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité l'Organisateur ainsi que le promoteur, le propriétaire, le hall d'exposition et la ville dans laquelle a lieu ce Salon, et chacun de leurs dirigeants, agents et employés, contre toutes réclamations, pertes, poursuites, dommages, arrêts, dépenses, coûts (y compris, les frais juridiques raisonnables), et les redevances de toute nature, résultant de l'exécution du présent Contrat en raison de dommages corporels, de décès, de dommages à la propriété ou de toute autre dommage causé par toute personne dont l'Exposant, ses agents, les employés et les invités. L'Exposant accepte que l'Organisateur ne puisse être tenue responsable pour toute erreur ou omission dans le Répertoire officiel de l'Exposant ou dans tout matériel promotionnel. L'Organisateur n'apporte aucune garantie à l'égard du nombre de participants au Salon ou sur la nature démographique de ces participants.

28. Résolution des litiges. En cas de litige ou désaccord entre l'Exposant et un entrepreneur officiel, entre l'Exposant et un syndicat ou un représentant syndical, ou entre deux ou plusieurs exposants, toutes les interprétations des règles qui régissent le Salon, tous les actes ou les décisions relatives à ce litige ou désaccord prises par l'Organisateur en vue de résoudre le litige ou désaccord devront être respectées par l'Exposant.

29. Incessibilité. Ce Contrat est incessible par l'Exposant, ce qui se soit par transfert, par fusion, scission, apport partiel d'actif . Toute tentative de cession de ce Contrat par l'Exposant entraînera la résiliation du Contrat.

30. Intérêts et frais de recouvrement. Dans toute la mesure permise par la réglementation applicable, l'Exposant s'engage à payer un taux d'intérêt de 1% par mois (12% annuel), sur tous les sommes non payées à leur date d'échéance à l'Organisateur. L'Exposant s'engage à payer les frais d'encaissement, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de justice, les frais de recouvrement et les honoraires d'avocat, les dépenses et les charges connexes.

31. Intégralité ; Modifications. Ce Contrat contient l'intégralité des accords entre l'Organisateur et l'Exposant et prévaut sur les accords et échanges antérieurs de toute nature, écrits ou oraux. Toute modification ou dérogation à quelconque des dispositions du présent Contrat doit être soumise par écrit et signée par un représentant dûment autorisé de chaque partie. Si l'une des dispositions du présent Contrat est affectée de nullité, totale ou partielle pour une raison quelconque, notamment par un tribunal d'une juridiction compétente, la validité des autres dispositions du Contrat n'en sera pas affectée.

32. Litige – Attribution de compétences. Les présentes conditions, règlements et formulaire d'enregistrement forment un tout indissociable et ont valeur de contrat. En cas de litige ou réclamation découlant du présent contrat, le tribunal de Commerce de Bobigny est le seul compétent.

33. Compensation. L'Organisateur se réserve conventionnellement le droit de compenser les dettes connexes liquides et exigibles dues au titre du Contrat par l'Exploitant avec les sommes qui seraient dues le cas échéant par l'Organisateur à l'Exploitant.

34. Autres règlements. L'Organisateur se réserve le droit d'effectuer des modifications ou ajouts à ces règlements si cela est souhaitable pour le bon déroulement du Salon, sous la condition que tous les exposants soient avisés desdits changements. Toute question n'étant pas spécifiquement couverte dans le présent document est soumise à l'entière appréciation de l'Organisateur.

7082_CA07